

*RÉFLEXIONS SUR LE ROLE DE LA FEMME
DANS LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE
EN MILIEU RURAL AU XIX^e SIECLE
A PARTIR DE L'EXEMPLE DU VILLAGE BOURGUIGNON
DE TART-LE-HAUT (Côte-d'Or)*

Se proposer de réfléchir sur ce thème présente plus d'un intérêt, à la fois en raison de la période choisie et du milieu observé (1).

La législation civile révolutionnaire n'a certes pas considérablement modifié le statut de la femme (2) qui reste enfermée dans le cercle étroit de la cellule domestique, ce qui paraît fonder son incapacité juridique. Pourtant, pour respecter le principe énoncé dans l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, le législateur va prendre un certain nombre de solutions qui effacent toute discrimination de quelque nature qu'elle soit et qui, par conséquent consacrent aussi l'égalité des deux sexes. Cela apparaît le plus manifestement dans la dévolution successorale où là, sans aucun doute, la situation de la femme est améliorée. Le décret des 8-15 avril 1791, dans son article 1er affirme que «toute inégalité ci-devant résultant entre héritiers ab intestat des qualités d'aînés ou de puînés, de la *distinction des sexes* ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale est abolie...»; ce que ne fera que reprendre la loi du 17 Nivose an II en instaurant un partage successoral par égale portion qui ne sera plus remis en cause par la suite, ainsi que l'attestent les termes mêmes de l'article 745 du Code Civil (3).

La fille, mariée et dotée, ne sera donc plus exclue; sa part successorale ne se trouvant plus réduite à «un chaptel de roses». Mais alors, risquent d'apparaître des rivalités et de naître des conflits car, surtout en milieu paysan, la transmission du patrimoine foncier s'intègre dans un ensemble de dispositions et décisions qui tendent avant tout à assurer la continuité de la gestion de l'exploitation agricole, par un chef d'exploitation unique, seul attributaire. C'est-à-dire qu'il s'agit, au moment du mariage d'un des enfants ou à l'occasion d'une donation-partage, de désigner celui des descendants ou à défaut, parmi les héritiers légitimes, celui qui est estimé apte à la recueillir. L'attribution des

autres biens entrant dans la composition du patrimoine à partager dépend, bien sûr, étroitement de ce choix fondamental et permettra parfois de rétablir un équilibre (4) rompu par cette attribution privilégiée sinon préférentielle; et, de toute façon, de donner à chacun les moyens de son établissement séparé. La transmission du patrimoine, doit à la fois observer la règle de l'égalité des parts, donc nécessairement conduire à une division des biens; et, en même temps, assurer la continuité de l'exploitation agricole et obéir alors, pour ce faire, à l'impératif d'une unité de direction de cette exploitation (5). Il va donc falloir habilement et ce, au niveau de la composition des constitutions dotales d'abord, des parts successorales ensuite, concilier ces objectifs contraires.

Il est bien certain alors qu'au moment de cette sélection, et à l'heure du choix, le sexe féminin ne bénéficie pas d'une position très avantageuse mais est bien plutôt frappé d'handicaps sérieux; sauf à permettre à un étranger, devenu gendre, de s'intégrer dans une famille pour être l'élu, à défaut d'héritier masculin en ligne directe. Cette situation est d'autant plus paradoxale dans cette société paysanne, où le pouvoir de fait des femmes est important sinon même essentiel, même si elles n'y exercent aucune autorité; parce que dans la conduite de l'exploitation agricole une complémentarité de fait s'impose pour l'accomplissement des différents travaux (6).

I – DORÉNAVANT, LA FEMME VA DONC ENTRER EN SCENE DANS LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE FONCIER. Elle va y apparaître à trois reprises et à des titres différents. La première correspond à la situation la plus ancienne sans doute, celle où la femme a reçu dans sa constitution dotale des biens fonciers.

Les deux autres, sans être tout à fait nouvelles, vont cependant se généraliser et devenir ainsi plus communes; aboutissement semble-t-il de revendications de nature à remédier à la situation d'exclusion sinon d'infériorité qui était celle de la femme auparavant. D'abord, la femme, fille majeure ou non, célibataire ou « en puissance » de mari, va pouvoir être héritière, comme les hommes de sa parenté, du patrimoine familial. Et comme, aux termes de l'article 832 du Code Civil (7), il n'y a plus en principe d'inégalité successorale que ce soit dans l'attribution ou dans la composition des lots de chacun; elle a donc vocation à recevoir des terres et autres biens immobiliers, ce qui ne va pas bien sûr sans faire courir un risque énorme de morcellement et d'émiettement au patrimoine familial souvent patiemment assemblé au fil des générations.

Ensuite, la liberté des donations entre conjoints pendant le mariage ayant été affirmée par la loi du 17 Nivose II et maintenue dans le Code Civil avec quelques restrictions cependant (art. 1097), au moment du décès de son conjoint, la veuve va recevoir parfois des biens en pleine propriété. Il est vrai que les modalités des donations à cause de mort entre futurs époux, puis entre les

époux durant le mariage, varient, comme nous le verrons, de la donation d'un bien particulier en usufruit à une donation mutuelle de l'universalité des biens en propriété, cette dernière étant plus rare.

I – Ainsi, au moment du mariage, puisque de tout temps il faut «qu'au moins elle aye de quoi», à défaut de toute autre qualité ou avantage particulier, *ses parents vont doter la future épouse pour l'établir.*

Dans le cadre d'une économie essentiellement agricole, où toute la main-d'œuvre familiale disponible est mise au service de l'exploitation et des impératifs de la production, sans rémunération ni autre contrepartie, la constitution dotale faite au moment du mariage par les parents va être bien souvent le seul moyen de permettre l'établissement du jeune ménage.

On le sait, la pratique contractuelle reste encore plus forte dans la campagne bourguignonne qu'à la ville (8). Pourtant, dans cet exemple particulier, elle semble toujours moins élevée et ensuite elle régresse plus rapidement après 1830.

<i>Période décennale</i>	<i>Nbre de mariages</i>	<i>Nbre de contrats</i>	<i>%</i>
1800-1810	15	12	80
1810-1820	54	38	70
1820-1830	71	50	70
1830-1840	69	35	50
1840-1850	63	31	50
Totaux	272	166	61

Malgré l'uniformité des actes retrouvés, et le caractère de plus en plus stéréotypé des clauses, il apparaît que la raison d'être de ce contrat et l'essentiel de son contenu, consiste justement dans la composition des constitutions dotales, qui réunissent les apports faits aux futurs au moment du mariage; avec cependant aussi la généralisation d'une clause prévoyant la faculté de disposer entre époux, ce qui permettra d'assurer la situation du survivant lorsque son conjoint aura disparu.

La part d'apports immobiliers ne va faire que croître au cours de la première moitié du XIXe siècle (9), et cela aussi bien dans les dots féminines que masculines attestant bien là aussi de l'affirmation de l'égalité entre les sexes, même dans ce domaine.

A Tart-le-Haut, les apports immobiliers semblent être à peu près constants pendant cette période et de l'ordre de 20 %. Et, selon les indications portées dans les contrats, ils seraient plus fréquents dans les constitutions dotales des futures (40) que dans celles des futurs. Mais, est-il bon de préciser que bon

nombre des futurs se marient pour leurs droits successoraux à échoir, ou même échus, sans autre précision sur leur nature. Les parcelles de terre sont souvent d'une superficie fort réduite. Car si elles varient de 12 ares 95 centiares à 3 hectares 8 ares 52 centiares, la majeure partie ne dépasse pas 68 ares 56 centiares (soit 2 journaux).

Rares sont les parcelles qui proviennent d'un côté comme de l'autre des épargnes et économies personnelles.

Sur les 40 constitutions dotales des futures à en mentionner, 23 précisent qu'il s'agit alors d'un avancement d'hoirie. N'est-ce pas là malgré tout, le signe d'une éviction des filles puisqu'ainsi dotées et pourvues, elles ont dès lors leur part d'héritage, ce qui a permis ainsi de régler le partage anticipé du patrimoine.

2 - Néanmoins, elle n'est pas définitivement exclue et va recueillir sa part successorale dans les successions de ses père et mère le moment venu; puisqu'il n'y a plus maintenant d'injuste distinction et que «les femmes sont ni moins nécessaires, ni moins précieuses à la société que les hommes... la loi les voit tous d'un œil égal et leur donne à tous les mêmes droits» (10).

Il est beaucoup plus difficile de cerner cette situation où la femme est héritière de biens fonciers. Deux indices, cependant, vont nous permettre de la repérer. D'abord le nombre de femmes propriétaires inscrites sur la matrice cadastrale; d'autre part, lors de ventes, l'intervention de femmes qui se débarrassent de leurs parts successorales indivis bien souvent.

D'abord donc, il faut bien constater que la proportion des femmes-propriétaires répertoriées dans les matrices cadastrales, ne traduit pas cette fois-ci l'affirmation d'une égalité entre les sexes dans la transmission du patrimoine.

Selon une matrice établie en 1822, il y avait donc pour un territoire d'une superficie de 1.004 hectares 95 ares 17 centiares, découpé en 5 sections, 34 femmes propriétaires sur 308 au total.

En 1844, 30 ont pu être répertoriées sur 302 propriétaires, soit 10 %. Il faut bien évidemment mettre ces données en rapport avec la répartition de la propriété selon la superficie possédée.

En 1844, la moitié des femmes propriétaires le sont de parcelles dont la superficie globale ne dépasse pas un hectare (15/30 exactement).

On en trouve 6 ensuite dans la tranche allant de 1 à 3 hectares (pour 47 individus recensés); et 2 dans la tranche de 3 à 5 hectares.

Au-delà de 5 hectares, nous en avons un nombre de 7 qui, pour 4 se trouvent dans la catégorie des propriétaires de 5 à 10 hectares, et pour 3 dans celle immédiatement supérieure de 10 à 20 hectares. Elles disparaissent dans les catégories des plus grands propriétaires.

Il semble donc que l'exclusion serait relativement moins prononcée au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie sociale, soit qu'elles soient mieux

dotées, au moment du mariage, en biens fonciers; soit parce que les donations entre époux, plus fréquentes dans des milieux plus aisés sont venues atténuer la rigueur de leur sort.

3 – Enfin, la faculté de disposer librement entre époux va permettre d'organiser, dès le mariage ou après, l'existence matérielle de celui qui survivra, et qui risquerait, surtout lorsqu'il s'agit de la femme, de se retrouver fort dépourvue à ce moment-là.

Des pratiques coutumières bourguignonnes (11) antérieures se sont maintenues les clauses de préciput, auparavant quasiment de style, dans encore à cette période 77 contrats sur 166. Donc, dans la moitié des actes environ, en prenant «ses linges, hardes, effets mobiliers (tels que lit et armoire)», il sera possible d'éviter que les objets familiaux de la communauté conjugale dissoute par le décès ne soient dispersés immédiatement et que le survivant en soit privé un peu rapidement.

Les autres avantages, dont pouvait bénéficier la femme par le contrat de mariage, semblent par contre en plus nette régression dans la pratique notariale du XIXe sinon même destinés à disparaître. Ainsi la clause de bagues et bijoux n'apparaît que dans 37 contrats. C'est surtout le cas de l'institution du douaire qui n'est plus stipulé que dans 13 actes, alors que cette clause semblait avoir, en Bourgogne, connu une résistance particulièrement vivace. Certes, le douaire avait été aboli par la législation révolutionnaire, mais en des termes peu clairs en ce qui concerne les droits de la veuve justement (12).

Il semble bien d'ailleurs qu'en Bourgogne, pendant tout le XVIIIe siècle, le douaire reconnu à la femme soit le douaire divis, préfix et non coutumier; et qu'en cas où celui-ci dépasserait le douaire coutumier, l'excédent en serait attribué par donation incluse dans le contrat de mariage de la femme (13). On comprend alors que le déclin du douaire n'implique pas que les futurs époux sont devenus imprévoyants quant au sort du survivant d'entre eux; bien au contraire ils prennent de plus en plus, dorénavant, la sage précaution d'insérer une clause de donation mutuelle et réciproque de leurs biens. La loi du 17 Nivose An II, dans ses articles 13 et 61, a même introduit cette faculté dans les pays où les coutumes ne les autorisaient pas; ensuite, l'article 1097 du Code Civil va revenir sur ce système très souple pour exiger au moins la réciprocité, en même temps que l'établissement de deux actes distincts pour éviter que «la force de la passion» n'emporte le jugement de l'un des conjoints. Même si l'éventail des possibilités est large, le système alors le plus fréquemment utilisé est celui de la donation de l'universalité des biens en usufruit (40 sur 60), en précisant que celle-ci sera réductible de moitié en cas de survenance d'enfants évidemment. Cependant, dans 11 cas, la donation faite porte sur la propriété de l'ensemble des biens et 6 encore sur la moitié. On continue toujours de trouver des dona-

tions unilatérales du futur à la future (11 fois). Il s'agira alors d'attribuer soit une part d'enfant, soit la jouissance d'une maison ou simplement d'une chambre (ceci dans la moitié des cas) (14). A moins que simplement, le futur ne fasse donation entre vifs d'une somme d'argent (200 F) (15). Enfin, il peut y avoir réciprocité mais non équivalence dans la donation ; ce processus conduit la future à abandonner l'usufruit de la totalité de ses biens et à ne recevoir en contrepartie que l'usufruit d'une chambre et son mobilier, parfois avec dépendances telles que jardin ou écurie...

Lorsque ces précautions préliminaires n'ont pas été prises, il est toujours temps d'y remédier par la suite, et souvent en l'absence d'un contrat de mariage, soit par une libéralité incluse dans un testament (41 cas) soit par l'insertion d'une réserve d'usufruit au profit du survivant au moment d'une donation-partage (16) (11 fois sur 36 partages).

En cumulant ces deux possibilités, on voit que dans la moitié des cas (60 au moment du mariage et 42 ensuite), la veuve survivante ne sera pas sans ressources lorsque l'âge ou la maladie viendra lui enlever son compagnon, outre la part qu'elle recevra dans la communauté.

Néanmoins, sa situation n'est pas pour autant enviable. En effet, le conjoint usufruitier est investi alors de la direction de la famille tant sur le plan patrimonial que sur celui des personnes. Il en résulte une obligation morale d'établir les enfants du mariage et cela va conduire souvent le survivant à abandonner, dans une donation-partage, l'ensemble de ces droits sauf à exiger simplement le logement ou le versement d'une rente viagère lui permettant de subvenir à ses besoins. Il est bien certain aussi que cette situation est gênante pour les héritiers nu-propriétaires; sans obligation de faire l'inventaire ni de fournir caution, ils seront mal protégés contre une dilapidation éventuelle et de toute façon entravés dans la jouissance immédiate de leurs biens. Aussi, ils risquent de contester la donation ainsi faite.

C'est en prévision d'un tel conflit que Jacques Valotte (17), propriétaire, lègue à sa femme Marguerite Lavocat l'usufruit de tous ses biens en prévoyant que «si ses enfants contestent cette disposition il donne par préciput et hors part à celui qui respectera ses volontés le tiers de tous ses biens».

II - IL APPARAÎT DONC, A TRAVERS CES DIFFÉRENTES SITUATIONS, QUE LA FEMME A ACQUIS UNE CERTAINE CAPACITÉ PATRIMONIALE QUI VIENT BIEN SUR ENTRAVER LE MÉCANISME SUBTIL QUI ASSURAIT DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION, LA TRANSMISSION DE L'INTÉGRALITÉ DU PATRIMOINE SANS CRAINDRE SA DISPERSION.

Pourtant, en réalité, le risque n'est pas énorme, car les femmes ne vont pas avoir de politique patrimoniale autonome.

D'abord, il faut bien le dire, elles restent rarement, même si leur nombre va augmenter sensiblement au cours du XIXe siècle (18), célibataires donc éventuellement chefs de ménages, surtout à la campagne. Le célibat reste faible, mais cependant plus fréquent chez les femmes (10 %) que chez les hommes (1,5 %), simplement peut-être d'abord en raison de l'excédent permanent de la population féminine (sur-natalité d'abord et moindre mortalité ensuite) (19). Ensuite, lorsqu'elles sont mariées, elles agissent toujours assistées de leur conjoint «comme mari et maître des droits de sa femme» (20). Cette incapacité de la femme mariée, affirmée dans l'article 217 du code Civil (21) a pour objet «de sanctionner pour tous les actes de la vie civile le devoir d'obéissance, imposé à la femme mariée et garantir son patrimoine autant qu'il est destiné à subvenir aux besoins du ménage et à l'avenir de la famille».

1 – Mais alors que font-elles des biens reçus ? Deux attitudes semblent possibles. Soit la femme se dessaisit immédiatement du bien, soit elle les immobilise et bloque ainsi toutes les transactions. Dans les deux cas, son attitude sert en fait la politique patrimoniale familiale, comme nous allons le voir, car elle va permettre le rassemblement des parcelles dispersées, à court ou à long terme.

Si l'on examine les 815 actes de vente enregistrés dans le bureau de Genlis (22) de 1810 à 1840, il y en a en effet 300, soit plus du tiers dont l'objet est une vente de droits successifs; et dans plus de la moitié des cas (165), ce sont des femmes qui y procèdent. En outre, dans un quart de ces actes, le lien de parenté entre la femme-vendeur et l'acquéreur est explicitement indiqué, ce qui apparaît moins fréquemment lorsque ce sont les hommes qui vendent. Cela veut donc dire, pour ces actes précisément, que les femmes cèdent, dans un délai très court, les parts qu'elles ont pu recevoir en indivision à leurs cohéritiers, comme le montre, entre autres, ce contrat reçu par Mairet le 28 février 1830. Quatre sœurs et aussi les enfants mineurs d'un frère pré-décédé vendent à leur frère et oncle Claude Faivre, manouvrier à Tart-le-Bas les 5/6èmes d'une maison et dépendances, ainsi que jardin et verger sis à Tart-le-Bas, moyennant 300 F. Parfois, afin de ne pas totalement se démunir, elle prendra la précaution d'insérer une réserve d'usufruit. Ainsi, lorsque Jeanne Farcy, célibataire à Tart-le-Haut vend à ses quatre frères et sœurs le 1/5ème qu'elle a reçu dans la succession de ses père et mère à charge pour les acquéreurs de la loger, chauffer, nourrir, blanchir, vêtir, soigner jusqu'à son décès et de lui livrer annuellement 6 doubles décalitres de blé, froment, seigle (le tout évalué à 53 F 76) (23).

S'il s'agit de biens reçus par une donation à cause de mort, leur attitude sera la même, d'autant plus même qu'elles ne voudront pas alors entraver la libre disposition de leurs parts aux enfants cohéritiers. Tel est l'exemple fourni par cette donation-partage, passée par Marguerite Grémeau, Veuve Mugnier, devant le notaire Mairet le 14 octobre 1846. Elle cède la moitié des biens lui appartenant

nant indivis avec ses deux enfants, héritiers de leur père dans 35 ares 61 centiares de vigne. Elle renonce ainsi à l'usufruit légué par son mari, selon un acte du 31 mai 1836, et se contentera de recevoir en contrepartie un logement « en rapport avec sa position », plus une rente annuelle viagère de 200 F et 2 hectolitres 28 litres de vin, outre la jouissance des meubles meublants et linges de la communauté.

De façon plus générale, lorsque des femmes interviennent dans des actes à cause de mort (1 fois sur 3) (24), c'est en effet, soit parce que, veuves, elles entendent prévoir l'attribution de leurs biens tout de suite; soit pour faire à leur conjoint une donation mutuelle en usufruit de tous leurs biens.

L'autre attitude possible consiste à ne rien faire des biens fonciers reçus. Cet immobilisme conduit peut-être à entraver à court terme la politique éventuelle de rassemblement menée par les autres héritiers pour reconstituer le patrimoine partagé entre eux en même temps qu'il sert indéniablement, à long terme, les intérêts du patrimoine familial. Parce que finalement, ce gel conserve la ou les parcelles reçues et permettra d'espérer sa récupération intégrale.

Ainsi verra-t-on, pendant 50 ans, de 1844 à 1897, la veuve Brunot d'Orival, de Fontaine-Layer, rester propriétaire des 3 hectares 31 ares 70 centiares sans affecter par aucun acte de disposition ce patrimoine; de même que tout aussi fidèlement, sa vie durant, Pierrette Martin, fille journalière à Tart-le-Haut, se contentera d'une parcelle de 1 are 9 centiares.

2 – *Il n'y avait dans les actes de vente étudiés que 76 cas où les femmes étaient acheteuses*, représentant donc moins de 10 % de l'ensemble des acquéreurs.

Il s'agit alors pour moitié (37) de filles majeures célibataires (une seule est mineure), et pour l'autre moitié de veuves (33); les femmes mariées n'apparaissent que 5 fois. Lorsqu'il s'agissait de ventes, les trois états se trouvaient à peu près également représentés puisque si 144 étaient célibataires, (123 majeurs et 21 mineures), il y avait 105 femmes mariées et 111 veuves. Elles achètent alors soit des parts indivis, telle Catherine Bussy qui, sans être rassembleuse de terres, par deux fois achète à ses sœurs leurs parts dans la succession de la mère défunte, Marguerite Picoche, femme François Bussy, et se trouve ainsi en possession de 8 ares 57 centiares de terres labourables à Tart-le-Haut auxquelles s'ajouteront 25 ares 72 centiares. Ou bien elles achètent une petite maison, tout à fait ordinaire, pour y vivre, « construite en bois et couverte de paille avec jardin et meix (25).

On comprend pourquoi les conséquences de telles politiques patrimoniales, aussi peu ambitieuses qu'autonomes, n'apparaissent guère sur les états du cadastre où le nombre de femmes propriétaires (10 à 15 %) est sans aucune comparaison avec leur place majoritaire dans la population.

Mais pourtant, elle n'est plus systématiquement et volontairement exclue par la législation. Comme des recherches menées dans le Nord du même département de la Côte-d'Or, à Minot, l'ont montré, le patrimoine familial éclate littéralement par partage entre tous les héritiers dans un premier temps; et des efforts d'indivision ne commencent clairement à se manifester et finir par stabiliser propriété et exploitation qu'à partir de 1860 (26).

Il faut donc attendre la deuxième moitié du XIXe siècle pour vérifier si «la femme, en particulier, apparaît comme la principale victime de la législation napoléonienne», dans la mesure où certaines pratiques vont tendre à corriger les excès d'une application stricte du principe d'égalité des partages.

Son comportement patrimonial a toujours été commandé par les seuls intérêts du groupe familial auquel elle appartient, par sa naissance ou par son mariage, et non par son intérêt personnel. La femme ne joue finalement que le rôle d'un vecteur dans la transmission du patrimoine; et contribue à la solidarité du groupe familial comme à la solidité du patrimoine.

Françoise FORTUNET
(Centre de Recherches Historiques
Faculté de Droit de Dijon)

NOTES

1 - Ces réflexions se fondent sur plusieurs travaux achevés ou en cours. Le premier est une recherche collective menée dans le cadre du D.E.A. d'Histoire et des Institutions de la Faculté de Droit de Dijon durant l'année 1979-1980 portant sur l'étude quantitative des mutations foncières à partir de la matrice cadastrale qui, établie en 1844, va être utilisée jusqu'en 1914. Ce travail a donné lieu à une exploitation informatique des quelques 6.000 mutations qui ont affecté les 1.585 parcelles composant le terroir de ce village pendant cette période (superficie de 1.004 hectares 95 ares 17 centiares).

Ensuite, dans le cadre du même D.E.A., l'année universitaire suivante 1980-1981, a été effectué un dépouillement systématique des registres du bureau de l'enregistrement de Genlis (chef-lieu de canton auquel est rattachée la commune de Tard-le-Haut) qui a permis de dresser un catalogue des différents supports juridiques de ces mutations. Cette étude commencée en 1810 n'a été menée que jusqu'en 1840 pour le moment et devrait être poursuivie durant tout le XIXe siècle.

Enfin, et pour terminer, est en cours l'établissement d'une généalogie du village à partir des registres d'état-civil et des états nominatifs de recensement établis depuis 1836, tous les cinq ans en général. Cela permettra de mettre en évidence, s'il y en a, les relations entre la politique d'alliance matrimoniale et la transmission du patrimoine foncier, c'est-à-dire de cerner la stratégie familiale suivie sur une longue période (selon l'exemple de P. Lamaison pour le village de Ribennes en Gévaudan, A.E.S.C., 1979, n° 4, p. 721-743).

2 - Cf. Jean PORTEMER, «Le statut de la femme de France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code Civil», dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, XII, La Femme, 2ème partie, Bruxelles, 1962, p. 447-497.

- 3 – Art. 745 du Code Civil : «Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils se succèdent par *égale portion* et par titre.»
- 4 – Ce souci d'égalité entre les enfants conduira ainsi à certaines compensations comme dans cet acte reçu par Mairet le 10 juin 1821 où «pour faire dot égale avec celle de sa sœur, le père de la future promet de loger les futurs pendant 7 ans».
- 5 – Ch. DELPHY, «La transmission du statut à Chardonneret», *Ethnologie Française*, 1974, p. 47.
- 6 – M. SEGALEN, «Femmes et pouvoir en milieu rural», *Informations Sociales*, n^o 4-5, 1980.
- 7 – «Dans la formation et composition des lots, on doit éviter autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.»
- 8 – M. PETITJEAN et F. FORTUNET, *Contribution à l'étude des comportements juridiques. Les contrats de mariage à Dijon et dans la campagne bourguignonne de la fin du XVIIIe siècle au milieu du XIXe siècle*, Publications du Centre de Recherche Historique de la Faculté de Droit de Dijon, T. IV, 1980, Tableau p. 304.
Pour la région du Val-de-Saône, assez comparable à la situation de Tart-le-Haut, la pratique était passée de 65,83 % en 1780-1781, à 90,27 % en 1812-1813, pour se fixer à 78,90 % au milieu du siècle en 1854-55.
- 9 – M. PETITJEAN et F. FORTUNET, *op. cit.*, p. 354. Il ressort que le nombre des possesseurs de parcelles de terres s'accroît de 10,40 % à 25 % dans notre région du Val-de-Saône. Dans la Côte, il a moins progressé (de 33,73 % à 41,72 %) et plus nettement, dans l'Auxois, il est passé de 30,27 % à 52,04 %.
- 10 – P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Tours XII, Paris, 1836, p. 226-227.
Discours prononcé par le Tribun Siméon le 29 Germinal An XI (19 avril 1803) lors de la discussion devant le Corps Législatif.
- 11 – Jean BART, «La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle», *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des Anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 27e fascicule (1966), Le droit des gens mariés, p. 285-313.
- 12 – Comme le montre la nécessité de préciser le sens de la loi du 17 Nivose An II et les réponses données sur diverses questions relatives aux donation, successions et substitution du 9 Fructidor An II (26 août 1794). Voir aussi J. Ph. LÉVY, «Les flottements de la législation révolutionnaire sur la situation du conjoint survivant», *Mélanges R. Besnier*, 1979.
- 13 – Alors que l'article 8 du Titre IV de la Coutume Officielle du Duché de Bourgogne prévoyait expressément la réduction du douaire coutumier au douaire divis.
- 14 – Acte mairet, Genlis, 15.8.1831, Pierre Mercier, maçon à Genlis fait don à sa future Marie Thomas de Tart-le-Haut de 600 F, et d'un logement dans sa maison à Genlis, plus de l'usufruit de la moitié du jardin avec droit au puits et à la cour. Tous les actes des études de Genlis et Longecourt se trouvent actuellement déposés chez Me Berthaud

notaire à Genlis, que nous remercions d'avoir bien voulu nous laisser les consulter.

- 15 – Acte ADELEINE, Genlis, 22.6.1813.
- 16 – Ainsi, dans cet acte reçu par LAVIELLE à Longecourt, le 9 août 1833, où Hyacinthe Valère, propriétaire à Longecourt et son épouse, partagent leurs biens entre leurs trois enfants Claudine, Étienne et François, sous réserve de l'usufruit de la maison qu'ils habitent, et de leurs dépendances ainsi que d'un domaine situé à Tart-le-Haut dont ils entendent jouir jusqu'à leur mort.
- 17 – MAIRET, Genlis, 16.1.1844.
- 18 – La raison essentielle est dans un premier temps, l'essor démographique qui, entraînant une surpopulation des campagnes, conduit à un certain relâchement des contraintes morales et sociales – ensuite l'exode rural qui fait partir d'abord les hommes vers les chantiers de chemins de fer proches puis ensuite la ville.
- 19 – Cf. aussi l'étude de N. LEMAITRE, «Familles complexes en Bas-Limousin (Ussel) au début du XIXe siècle», *Annales du Midi*, 1976, T. 88, n^o 127, p. 219-224.
- 20 – Acte reçu MAIRET, 28.5.1836, où Anne Bruzard, femme de Étienne Frossard, ouvrier en soie à Saint-Rambert (Rhône) vend à son frère, jardinier à Tart-le-Haut, François Bruzard 19 ares 85 centiares de terres.
- 21 – «La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours de son mari dans l'acte, ou de son consentement par écrit».
- 22 – A.D.C.O., 12 Q₂, Genlis.
- 23 – MAIRET, 8.4.1834.
- 24 – Mme B. de ALMEIDA, «Les testaments à Dijon sous la Révolution Française (1789 An VII)», Mémoire de maîtrise, Histoire, Faculté de Lettres de Dijon, 1974. Sur 1.055 actes recensés, 361 émanent de femmes dont 127 sont veuves, pour l'autre moitié, il s'agit de donations mutuelles.
- 25 – MAIRET, 6.12.1829, Vente à Marie Colin, fille majeure.
- 26 – M.-Claude PINGAUD, «Terres et familles dans un village du Châtillonnais», *Études Rurales*, n^o 42, 1971, p. 52 et s.

DISCUSSION SUR LA COMMUNICATION

de Françoise FORTUNET

G. Garrier ouvre la discussion en remarquant que les deux problèmes essentiels sont la transmission du patrimoine et la survie de l'exploitation. Ils apparaissent de plus en plus liés, à mesure que l'on avance dans le XIXe siècle.

P. Levêque demande comment expliquer le changement de situation à partir du milieu du XIXe siècle. Pour Françoise Fortunet, la réponse est à chercher dans le contexte économique, c'est-à-dire l'adaptation nécessaire de l'exploitation par le rassemblement des terres, la concentration et l'exode rural. Le changement se produit vers 1865-70 : avant cette date, les pratiques communautaires survivent et l'économie de subsistance domine; après, se manifeste la volonté d'assurer la survie d'une exploitation rentable. La transmission de l'exploitation est préparée par l'association des enfants mariés aux parents.

G. Garrier observe qu'au plan national le mouvement d'émiettement continue dans le dernier quart du siècle comme en témoigne, par exemple, la statistique des cotes foncières de 1884.

B. Bonnin : il ne faut pas généraliser à toute la France rurale l'intégration dans une économie de marché dès la deuxième moitié du XIXe siècle; elle est beaucoup plus tardive dans de nombreuses régions. Par ailleurs, si les filles reçoivent des parcelles situées à la périphérie du finage, c'est parce que ces parcelles sont les moins fertiles, les moins exploitées. P. Lévêque rappelle qu'au milieu du XIXe siècle le canton de Genlis est le plus évolué de la Côte-d'Or. Les rendements y sont élevés, la production est stimulée par la proximité du canal de Bourgogne et du chemin de fer achevé en 1853.

M. Garden se pose la question de la signification d'une étude de la femme dans le système du Code Civil indépendamment de l'étude de la femme dans le système familial. Et il pense que l'allongement de la durée de la vie doit compter dans la stratégie de transmission, et qu'il faut tenir compte de l'âge des enfants. Il faut donc faire davantage la corrélation entre le mouvement du patrimoine et la démographie. F. Fortunet en convient et a déjà commencé

à rassembler les données démographiques nécessaires.

B. Bonnin : il ne faut pas oublier le rôle réel de la femme dans le couple. Certes, toutes les institutions sont faites pour l'écartier, mais en réalité dès qu'une décision (achat, vente, transmission) est à prendre, son rôle peut être très effectif. M. Garden renchérit : c'est la femme qui fait la maison, éduque les enfants, elle a son budget, elle prend les décisions. Pierre Ponsot : c'est le domaine du non-écrit, et c'est aux ethnologues de répondre plus qu'aux juristes.

Me Perrault : dans les ménages, la quasi-totalité des grandes décisions sont prises conjointement par le mari et la femme. Les donations par contrat de mariage sont conclues dans le cadre de l'arrangement du mariage et sont irrévocables; celles qui ont été conclues après le mariage sont révocables et ne sont pas obligatoirement réciproques. Quant aux donations-partages, il n'est pas certain que les lots soient égaux, même si l'égalité est indiquée, car certains lots sont sous-estimés.

Nicole Dockès : si l'égalité a pu être si facilement appliquée avec le Code Civil, c'est que la pratique existait déjà comme en Bourgogne au XVIII^e siècle. G. Garrier fait remarquer que si les filles sont dotées en terres, les fils de leur côté épousent des filles dotées, ce qui permet la reconstitution des exploitations. Les parcelles «perdues» — et encore sont-elles souvent laissées en fermage à l'héritier principal, — sont compensées par celles qu'apporte l'épouse. A la limite, il n'y a qu'un faible déplacement du domaine. On est loin de la stratégie matrimoniale très élaborée qui, selon Pierre Lamaison, permettait la reconstitution des domaines dans le Gévaudan jusqu'en 1830.

Me Perrault : puisqu'il n'y avait pas au XIX^e siècle de statut du fermier, il fallait l'accord du propriétaire pour la transmission de l'exploitation. Mais le capital d'exploitation étant bien réduit, le problème de la transmission se posait beaucoup moins que maintenant. Françoise fortunet a cependant observé une continuité familiale dans l'exploitation, une politique de transmission existe bien et elle implique nécessairement une stratégie des mariages à l'intérieur de la parentèle.

S. Dontenwill : la mobilité des grangers et fermiers était grande au XVIII^e siècle. Quand se produit cet enracinement des exploitants ? Vers 1830-1850, pense F. Fortunet, à un moment où d'ailleurs le faire-valoir indirect recule.